



**NOTE N°02-2001 DU 25 JANVIER AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERMEDIAIRES AGREES**

Objet : Indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger

En application du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes et de l'instruction n°22-92 du 22 juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagées à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, notamment les dispositions générales point 1 alinéa 3 et suite aux dispositions prises par le Ministère des Finances (Cf. lettre Ministère des Finances n°34 du 09 janvier 2001 Secrétariat Général adressée aux ordonnateurs du budget de l'Etat) de supprimer la procédure mise en pratique relative aux plans de financement devises (P.F.D.) :

La présente note a pour objet de rappeler et de porter à la connaissance des banques et établissements financiers intermédiaires agréés que les conditions et les modalités d'application du droit de change, en faveur des personnels des administrations publiques, des offices publics, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales émergeant au budget de l'Etat, au titre des frais de missions, obéissent aux procédures d'application fixées par le décret n°82-217 du 03 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger et aux textes subséquents pris pour son application, notamment le décret exécutif n°95-75 du 08 mars 1995 modifiant et complétant le décret n°94-08 du 03 mai 1994 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
H. AHMED OUAMEUR**